

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No : R-4334-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »)

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ
(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33 DU RÈGLEMENT SUR LA
PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je, soussigné, **VINCENT REGNAULT**, directeur exécutif, Approvisionnement gazier et développement des gaz renouvelables, faisant affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi d'Énergir et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Énergir est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose la pièce Énergir-H, Document 12 visant l'approbation, en vertu de l'article 81 de la Loi sur la Régie de l'énergie, du contrat d'achat-vente de gaz de source renouvelable (« GSR ») conclu le 29 septembre 2026 entre Énergir et Bioénergie Bécancour inc. (« BBI »);

Annexe 1 de la pièce Énergir-H, Document 12 – Contrat d'achat-vente de GSR

4. Énergir dépose, sous pli confidentiel, l'annexe 1 de la pièce Énergir-H, Document 12, soit le contrat d'achat-vente de GSR conclu avec BBI (le « Contrat »);
5. Le Contrat contient l'ensemble des termes et conditions négociés de gré à gré entre Énergir et BBI, notamment le prix, les modalités d'indexation, les volumes, la durée, les conditions suspensives et les autres modalités commerciales applicables;
6. Ces informations sont des renseignements de nature commerciale sensible. Si elles étaient divulguées au public, elles permettraient aux producteurs et fournisseurs de GSR, actuels ou potentiels, de connaître les paramètres et les modalités contractuelles qu'Énergir est disposée à accepter, leur permettant ainsi d'ajuster leurs offres en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ce qui porterait atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et lui causerait un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;

Annexe 2 de la pièce Énergir-H, Document 12 – Rapport de Chaos Finance Conseil

7. Énergir dépose également, sous pli confidentiel, l'annexe 2 de la pièce Énergir-H, Document 12, soit le rapport de revue économique et financière indépendante du projet de BBI préparé par Chaos Finance Conseil (le « Rapport »);
8. Le Rapport repose sur la documentation transmise par BBI à Chaos Finance Conseil et à Énergir, notamment le modèle financier du projet et ses hypothèses de coûts, les contrats et ententes de sécurisation des intrants et du digestat, les contrats d'ingénierie, de construction et d'équipement ainsi que les contrats et ententes de financement. Il présente notamment les projections financières, la structure de financement, les rendements anticipés et les ratios de couverture du service de la dette du projet;
9. Ces informations appartiennent à BBI, qui les a communiquées à Énergir et à Chaos Finance Conseil aux seules fins de la revue indépendante et de la présente demande. Leur divulgation publique serait susceptible de causer un préjudice à BBI, notamment dans ses négociations avec ses fournisseurs, entrepreneurs, prêteurs et partenaires, et Énergir ne peut les divulguer sans contrevenir à ses engagements envers BBI;

Informations caviardées de la pièce Énergir-H, Document 12

10. Enfin, Énergir dépose sous pli confidentiel la version intégrale de la pièce Énergir-H, Document 12, dont certaines informations ont été caviardées dans la version publique, puisque ces informations reproduisent ou permettent de déduire les informations contenues aux annexes 1 et 2 de cette pièce;
11. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie de l'énergie d'ordonner la confidentialité des annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-H, Document 12 ainsi que des informations caviardées contenues à cette pièce, et ce, pour une durée indéterminée;
12. À ma connaissance, tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE, à Montréal, le 13 octobre 2026.

V. Regnault

VINCENT REGNAULT

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi, par moyen technologique, à Montréal, ce 13e jour d'octobre 2026

M. Beauvais

Mélanie Beauvais, 181625
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

